



Conditions générales de location

Article 1 : conditions requises pour louer

La location d'un bateau est réservée aux personnes âgées de 18 ans révolus, juridiquement capables de contracter.

Pour les bateaux dont la motorisation est supérieure à 6 chevaux (4,5 kW), le locataire devra obligatoirement être titulaire d'un permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en cours de validité (permis côtier minimum), conformément à la réglementation en vigueur.

Le locataire devra obligatoirement fournir, au moment de la prise en main du bateau :

- Une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- Le permis bateau requis, en original ou au format numérique officiel (France Permis, ANTS ou équivalent reconnu), pour les bateaux de plus de 6 CV ;
- Une empreinte de carte bancaire au titre de caution, dont le montant est précisé dans le contrat de location.

À défaut de présentation de l'un de ces documents, ou en cas d'impossibilité de prélever la caution par carte bancaire, la société ARCACHON MARINE LOCATION se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau, sans que cela ne donne lieu à remboursement ou indemnité.

Conditions d'annulation

Aucun remboursement ne sera effectué si le locataire renonce à la location et résilie le contrat.

Article 2 : caution

Une caution financière est exigée du locataire sous la forme d'une empreinte de carte bancaire non débitée, dont le montant est précisé dans le contrat de location.

Cette caution a pour objet de garantir :

- Les dommages, pertes, ou détériorations causées au bateau ou à son équipement, imputables au locataire ;
- Le paiement de la franchise d'assurance, si celle-ci est applicable en cas de sinistre ;
- Et plus généralement, toute somme restant due par le locataire au titre du contrat (frais de nettoyage, retard, carburant non refait, etc.).

En cas de dommages ou de frais à imputer, le montant correspondant pourra être prélevé partiellement ou intégralement sur la caution.

ARCACHON MARINE LOCATION s'engage à informer le locataire des retenues envisagées, et à lui transmettre tout justificatif sur demande.

Si le montant des frais dépasse celui de la caution, le locataire s'engage à régler le solde sur présentation de facture.

Article 3 : reservation

Toute réservation devient ferme dès le versement d'un acompte représentant 50 % du montant total de la location, sauf indication contraire précisée au contrat.

Le solde de la location, ainsi que le montant de la caution, doivent être réglés au plus tard le jour de la mise à disposition du bateau.

En cas d'annulation par le locataire après réservation, ou d'absence de prise en charge du bateau à la date prévue, l'acompte reste acquis à ARCACHON MARINE LOCATION, à titre de dédommagement, même si le bateau n'a pas été utilisé, et ce quel que soit le motif de l'annulation, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Toutefois, en cas d'émission officielle d'un Bulletin Météo Spécial (BMS) interdisant ou déconseillant la navigation de plaisance sur le Bassin d'Arcachon à la date prévue du départ, ARCACHON MARINE LOCATION proposera au locataire un report de la prestation, dans la limite des disponibilités.

Si aucun report n'est possible, l'acompte et les sommes versées seront intégralement remboursés, sans qu'aucune autre indemnité ne soit due.

Un Bulletin Météo Spécial (BMS) est un avis de sécurité émis par Météo-France signalant des conditions météorologiques dangereuses pour la navigation, telles que vents violents, mer forte ou orages. Seuls les BMS émis officiellement par Météo-France pour le Bassin d'Arcachon durant la période de location seront pris en compte.

Article 4 : duree de la location

La location prend effet à compter de la mise à disposition effective du matériel au locataire, à la date et à l'heure spécifiées dans le contrat ou, à défaut, dans le bon de commande.

Lors de la remise du matériel, un état des lieux digitalisé contradictoire est réalisé entre ARCACHON MARINE LOCATION et le locataire, constatant l'état général du matériel et son équipement.

À compter de cette mise à disposition, le transfert des risques liés au matériel incombe au locataire, qui en assume la garde matérielle et juridique sous sa pleine et entière responsabilité jusqu'à la restitution.

La location, ainsi que la garde juridique afférente, prennent fin au jour et à l'heure où le matériel est intégralement restitué par le locataire ou repris par ARCACHON MARINE LOCATION.

Lors de la restitution, un état des lieux digitalisé contradictoire est à nouveau réalisé pour vérifier l'état du matériel et constater d'éventuelles détériorations.

Toute restitution tardive du matériel donnera lieu à une facturation supplémentaire calculée au prorata temporis, incluant une tarification à l'heure supplémentaire pour toute heure commencée dépassant l'heure de restitution prévue au contrat, selon les conditions tarifaires prévues.

En cas de restitution anticipée, aucun remboursement ne sera effectué sauf accord écrit préalable d'ARCACHON MARINE LOCATION.

Article 5 : tarif de la location

Les tarifs de location sont indiqués en euros (€) et comprennent toutes taxes.

Ils correspondent à la durée et aux options choisies.

Tout dépassement de durée ou service supplémentaire sera facturé en supplément.

Les frais annexes (carburant, nettoyage, amarrage) ne sont pas inclus sauf indication contraire.

Le paiement doit être effectué selon les modalités prévues au contrat.

Article 6 : mis a disposition

La mise à disposition du bateau ne peut être effective qu'après que le chef de bord ait pris connaissance complète et obligatoire de la check-list annexe 240-A2 de la Division 240 en vigueur, relative à la sécurité, à la navigation et à l'équipement du navire.

Le matériel loué est remis au locataire en état conforme, respectant les normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Un exemplaire de la check-list est remis au chef de bord dans la pochette du bateau, contenant également son deuxième coupe-circuit (homme à la mer), une lampe torche étanche, la carte de navigation du bateau, l'attestation d'assurance, ainsi qu'un guide de plaisance.

L'armement de sécurité en vigueur, conforme à la réglementation applicable, est obligatoirement mis à disposition du locataire à bord, avec une information claire sur leur emplacement.

Le chef de bord s'engage à respecter l'ensemble des points mentionnés dans la check-list et à veiller à leur application durant toute la durée de la location.

Si le locataire recrute un skipper professionnel, le navire reste sous la responsabilité exclusive du locataire pendant toute la durée de la location.

La remise du bateau au locataire vaut acceptation de ces consignes et conditions. En cas de non-respect, la responsabilité du locataire pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage.

Article 7 : utilisation

1. Responsabilité du chef de bord :

Le locataire, en tant que chef de bord, certifie être habilité à utiliser le bateau loué et avoir parfaitement connaissance des règles de navigation applicables sur le Bassin d'Arcachon, qu'il s'engage à respecter strictement.

Pour des raisons de sécurité, ARCACHON MARINE LOCATION interdit formellement la navigation dans les zones suivantes :

- secteurs nord du bassin,
- passes nord,
- passes sud,

Signature du locataire

Signature de l'exploitant



• chenal des passes.

Les limitations de vitesse à respecter sont les suivantes :

- 20 nœuds maximum dans le Bassin d'Arcachon,
- 5 nœuds dans la bande des 300 mètres,
- 3 nœuds dans les ports d'Arcachon et de la Vigne (Cap Ferret),
- 5 nœuds dans le chenal entre le Banc d'Arguin et la Dune du Pilat, en navigation du nord au sud.

La société ARCACHON MARINE LOCATION se réserve le droit d'assurer un suivi du bateau via un traceur GPS embarqué pour vérifier le respect de ces règles.

En cas de non-respect de ces consignes de navigation, la société ARCACHON MARINE LOCATION décline toute responsabilité. Toute infraction ou comportement inadapté engage la responsabilité pleine et entière du locataire, y compris vis-à-vis des autorités maritimes.

Le prêt ou la sous-location du bateau sont strictement interdits.

2. Utilisation responsable – règles de conduite :

Le locataire s'engage à utiliser le bateau de manière responsable, en « bon père de famille », conformément aux prescriptions réglementaires, avec prudence, vigilance et en maintenant en bon état l'ensemble du matériel.

Il est tenu de veiller à ce que les règles de sécurité et les consignes de navigation soient strictement appliquées, tant par lui-même que par ses passagers.

Rappel de la législation (article L235-1 du Code des transports, applicable au Bassin d'Arcachon) :

« Il est interdit de conduire un bateau sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,8 g/l (ou 0,40 mg/l d'air expiré). La consommation de stupéfiants est strictement interdite. »

Tout manquement constitue une infraction pénale pouvant donner lieu à des poursuites et à l'immobilisation immédiate du navire.

Il est strictement interdit de fumer (cigarettes, cigares, e-cigarettes, etc.) à bord du bateau pour des raisons de sécurité et de préservation du matériel.

3. Sécurité et prévention du vol :

Lorsque le bateau n'est pas utilisé, le locataire s'engage à :

- activer les dispositifs de fermeture, antivols et alarmes (le cas échéant),
- ne jamais laisser les papiers ni les clés à bord sans surveillance.

4. Pompe de cale et entrée d'eau :

Le locataire doit s'assurer que la pompe de cale est en état de fonctionnement durant toute la période de location. Toute entrée d'eau est de sa responsabilité pendant cette période.

Article 8 : restitution

Le matériel loué doit être restitué à ARCACHON MARINE LOCATION à la date et à l'heure précises indiquées au contrat de location, dans le même état que celui constaté lors de la mise à disposition, à l'issue de l'état des lieux digitalisé d'entrée.

La restitution comprend :

- la remise du bateau et de son équipement à l'emplacement convenu,
- la réalisation d'un état des lieux digitalisé de sortie,
- le retour complet du matériel embarqué, des documents de bord et accessoires remis (pochette contenant notamment le certificat d'enregistrement d'un navire de plaisance, l'attestation d'assurance, le coupe-circuit de secours, la lampe torche étanche, le guide de plaisance, etc.).

Tout dépassement horaire, même partiel, pourra donner lieu à une facturation d'heures supplémentaires selon les tarifs en vigueur, sauf accord préalable et écrit d'ARCACHON MARINE LOCATION.

En cas de retard important ou d'impossibilité de restitution à l'heure prévue, le locataire s'engage à prévenir la société dans les plus brefs délais.

Le bateau devra être restitué propre, débarrassé de tout déchet et dans un état conforme à celui de la remise. En cas de salissure anormale ou de nettoyage nécessaire, des frais pourront être facturés au locataire.

À défaut de restitution du matériel dans l'état prévu au contrat, ARCACHON MARINE LOCATION se réserve le droit de conserver tout ou partie de la caution, sans préjudice de toute action complémentaire pour couvrir les frais éventuels de réparation, de remplacement ou de nettoyage.

Article 9 : éviction du loueur

Le locataire s'interdit formellement de retirer, masquer ou modifier les plaques de propriété, marquages, logos ou inscriptions apposés sur le matériel loué par ARCACHON MARINE LOCATION.

Le matériel ne peut en aucun cas :

- faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location,
- être remis en gage ou en garantie,
- être affecté d'un quelconque droit réel ou personnel au profit d'un tiers.

Le locataire s'engage à ne consentir aucun droit, de quelque nature que ce soit, susceptible de porter atteinte à la jouissance, à la disponibilité, ou à la pleine propriété du matériel appartenant à ARCACHON MARINE LOCATION.

Article 10 : règlements

Toute facture est payable au comptant et sans escompte, à réception, sauf conditions particulières expressément convenues.

Pour les entreprises bénéficiant d'un compte client, un délai de paiement peut être accordé selon les termes définis aux conditions particulières. À défaut de règlement à l'échéance prévue :

- Des intérêts de retard seront exigibles, calculés au taux légal majoré de 50 % (soit 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur), sans qu'un rappel ne soit nécessaire.
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros sera automatiquement appliquée (conformément à l'article L441-10 du Code de commerce).
- En cas de recouvrement contentieux, une pénalité complémentaire de 15 % du montant TTC impayé pourra être exigée à titre de dommages et intérêts.

Le non-respect d'un délai de paiement entraînera la déchéance de tout terme accordé et pourra justifier la résiliation du contrat de location par ARCACHON MARINE LOCATION.

Article 11 : combustibles

Le carburant, l'huile, le gaz et les piles sont à la charge exclusive du locataire.

Le bateau doit être restitué avec le plein de carburant, effectué le jour même de la restitution, exclusivement à la station « Nouvelle Aire » du Port d'Arcachon.

Le locataire doit fournir un justificatif d'avitaillement précisant :

- la quantité de carburant délivrée,
- le type de carburant,
- la date et l'heure du plein.

En l'absence de justificatif ou si le plein n'est pas réalisé selon ces conditions, un forfait de réajustement carburant de 50 € TTC sera automatiquement appliqué et déduit de la caution.

L'utilisation de carburant inadapté ou de mauvaise qualité engage la responsabilité du locataire pour tout dommage causé au moteur ou au matériel.

Article 12 : responsabilité / assurance

Le locataire est seul responsable du bateau et de son équipage pendant toute la durée de la location. En cas de panne, quelle qu'en soit la cause, le bateau devra être rapatrié à ARCACHON MARINE LOCATION pendant les heures ouvrables, par les soins du locataire si notre bureau ne peut être joint.

Les frais de rapatriement seront à la charge du propriétaire si la panne est reconnue comme imputable au bateau. Une panne d'essence, un défaut d'huile, un coupe-circuit mal enclenché ou un échouage sont à la charge du locataire.

Signature du locataire

Signature de l'exploitant



Tout dépannage injustifié réalisé par ARCACHON MARINE LOCATION sera facturé forfaitairement 300 € TTC.

Le locataire décharge expressément ARCACHON MARINE LOCATION de toute responsabilité en cas de non-respect des règles en vigueur. Il est seul responsable vis-à-vis des autorités maritimes et des douanes pour toute infraction, sanction, ou confiscation.

En cas de confiscation du bateau, le locataire devra rembourser la valeur du navire.

ARCACHON MARINE LOCATION ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou dommages affectant les effets personnels du locataire ou de ses accompagnants, que ce soit pendant ou après la location.

Les pertes d'exploitation directes ou indirectes ne donnent lieu à aucune indemnisation.

En cas de panne ou de dysfonctionnement, le locataire doit immédiatement arrêter l'utilisation du bateau, contacter ARCACHON MARINE LOCATION par téléphone, et adresser un écrit sous 48h détaillant les circonstances.

Aucune réparation ne peut être engagée sans notre accord. Une indemnité d'immobilisation pourra être facturée pendant le temps des réparations.

1. Dommages aux tiers (Responsabilité civile)

Les bateaux sont couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire. Cette assurance ne couvre pas les effets personnels du locataire ou de ses passagers. Le locataire doit, le cas échéant, disposer de sa propre assurance responsabilité civile.

2. Dommages au bien loué

Le locataire est responsable de tout dommage matériel causé au bateau. En cas de perte totale, une valeur de remplacement sera facturée. La garantie ne couvre que les dommages survenus dans le cadre d'un usage normal, dûment déclaré, et sous réserve du respect du contrat. Le bateau devra être restitué reconnaissable, complet, et endommagé selon les cas.

3. Bateaux en gestion-location

Certains bateaux sont exploités par ARCACHON MARINE LOCATION dans le cadre d'un mandat de gestion. Dans ces cas, le propriétaire du navire est responsable de l'assurance du bateau, et une attestation d'assurance est remise au locataire à l'embarquement.

ARCACHON MARINE LOCATION ne pourra être tenue responsable d'un défaut ou d'une limitation des garanties fournies par cette assurance.

Article 13 : entretien

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation. Pour toute location d'une durée égale ou supérieure à deux jours, il effectue sous sa responsabilité la vérification de l'amarrage, le contrôle des niveaux d'huile, d'eau douce et autres fluides, la recharge des batteries, et procède à la coupure des batteries au coupe-batterie.

Le locataire s'engage à informer immédiatement ARCACHON MARINE LOCATION de toute anomalie constatée.

Tous frais de réparation résultant d'un défaut d'entretien incombant au locataire restent à sa charge.

Le locataire s'engage par ailleurs à se conformer à toute demande d'immobilisation du matériel pour entretien formulée par ARCACHON MARINE LOCATION.

Article 14 : déchéance des garanties

La perte, la disparition, la détérioration ou le vol du matériel sont exclus de toute garantie. Dans ces cas, une indemnité sera facturée au locataire sur la base de la valeur de remplacement du matériel. Il en est de même pour les équipements, accessoires, pièces détachées et éléments démontables, qui sont également exclus de toute garantie.

Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes :

- Inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité ;
- Non-respect des prescriptions, interdictions et réglementations en vigueur ;
- Utilisation par une personne non qualifiée, sous influence d'alcool, de stupéfiants ou autre substance, ou par toute personne autre que le locataire désigné au contrat ;
- Utilisation à des fins illicites, anormales ou non conformes à la destination du matériel ;
- Négligence ou faute du locataire (manipulation hasardeuse, chute du matériel) ;
- Transport de sources de rayonnements ionisants, matières explosives, inflammables, corrosives ou comburantes dépassant les limites autorisées ;
- Vandalisme ;
- Incendie, action de l'eau, explosion.

En cas d'exclusion de garantie, toutes les conséquences du sinistre, y compris les frais de réparation ou de remplacement, seront intégralement à la charge du locataire et facturées en conséquence.

Article 15 : déclaration de sinistre

En cas de sinistre, quel qu'il soit, le locataire est tenu de :

1. Rédiger un rapport de mer dans un délai maximum de 48 heures à compter de la connaissance de l'incident. Ce document doit être rédigé sur un support papier ou électronique et comporter les informations suivantes :

- Introduction :
- Nom et prénom du locataire, titre de navigation, type de permis, nom du bateau, port d'attache, immatriculation, nom du propriétaire ou du loueur, période de location, nombre de personnes à bord.
- Description chronologique de l'événement :
- Date, heure, lieu, conditions météorologiques (vent, mer, visibilité), circonstances précises de l'incident, actions entreprises, interventions des autorités, mesures prises pour sécuriser le bateau et l'équipage.
- Conclusion :
- Réserves éventuelles concernant les dégâts constatés et avaries pouvant être découvertes ultérieurement, destinataires du rapport (assureur, autorités compétentes, etc.).

2. Transmettre ce rapport de mer à ARCACHON MARINE LOCATION dans les 48 heures suivant l'incident. Il est recommandé d'envoyer ce document par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception.

3. Permettre l'accès au matériel pour inspection par ARCACHON MARINE LOCATION ou ses représentants, afin d'évaluer l'état du matériel et les dommages éventuels.

4. Transmettre sans délai à ARCACHON MARINE LOCATION toute réclamation, convocation, assignation ou document lié au sinistre dont il aurait connaissance ou qui lui serait signifié.

Le non-respect de ces obligations entraîne la déchéance des garanties prévues au contrat, le locataire restant seul responsable des conséquences du sinistre.

Le locataire s'interdit de discuter, négocier ou régler toute question liée à la responsabilité ou au sinistre avec des tiers sans l'accord préalable d'ARCACHON MARINE LOCATION.

Article 16 : infractions

Le locataire est seul responsable des infractions aux lois et règlements en vigueur commises par lui-même ou par ses préposés durant la période de location, notamment en matière de navigation, de sécurité maritime, de protection de l'environnement, ou de respect des zones réglementées.

Il s'engage à rembourser à ARCACHON MARINE LOCATION, sur simple demande et sur présentation des justificatifs, tous frais, amendes, pénalités ou indemnités que cette dernière aurait dû acquitter en ses lieux et place du fait de telles infractions.

Le locataire s'engage également à informer immédiatement ARCACHON MARINE LOCATION de toute infraction constatée ou de toute procédure engagée à son encontre en relation avec l'utilisation du matériel loué.

Article 17 : clause résolutoire

En cas d'inexécution par le locataire de l'une quelconque de ses obligations contractuelles – notamment en cas de non-restitution du matériel à l'échéance prévue ou de défaut de paiement du loyer – le contrat pourra être résilié de plein droit par ARCACHON MARINE LOCATION, aux torts exclusifs du locataire, après mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, ARCACHON MARINE LOCATION pourra exiger la restitution immédiate du matériel, sans préjudice :

Signature du locataire

Signature de l'exploitant



- des sommes dues au titre des périodes de location échues,
- de l'application d'une indemnité journalière d'immobilisation équivalente au loyer journalier,
- et, le cas échéant, d'une plainte pour abus de confiance, conformément à l'article 314-1 du Code pénal.

À défaut de restitution, le locataire devient dépositaire du matériel au sens de l'article 1915 du Code civil. Il lui est alors interdit de s'en servir ou d'en disposer à quelque titre que ce soit.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat à prix forfaitaire basé sur une durée incompressible de location, ARCACHON MARINE LOCATION pourra exiger :

- soit le paiement intégral du solde du loyer restant à courir,
- soit une révision du tarif initial proportionnée à la durée effective de location, à la convenance du bailleur.

Article 18 : reserve de sortie & litige

18.1 – Réserve de sortie

ARCACHON MARINE LOCATION se réserve le droit d'interdire toute sortie en mer si le locataire :

- ne démontre pas les compétences suffisantes pour manœuvrer le bateau en toute sécurité,
- ou adopte un comportement contraire aux règles de sécurité, de navigation ou aux usages en vigueur.

Cette décision peut être prise à tout moment, avant ou pendant la mise à disposition du bateau, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le locataire.

18.2 – Droit applicable & juridiction compétente

Le présent contrat est réputé formé en France. Il est soumis exclusivement au droit français.

En cas de litige, compétence territoriale exclusive est attribuée aux tribunaux de BORDEAUX, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Signature du locataire

Signature de l'exploitant